



ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

N° PM-AC-2025-11-008

Le Maire de MONTUSSAN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, L 411-1 à L 411-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie – Signalisation et prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande présentée par la société MAISON BOIS VALLERY, sise 57 rue des Pyrénées A RION-DES-LANDES (40370), pour la route de la Raffette à MONTUSSAN (33450) ;

Considérant qu'il y a lieu, à cet effet, de prendre toutes mesures utiles pour garantir la sécurité, la sûreté et la commodité de passage sur la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 24/11/2025 au 31/12/2025, la société MAISON BOIS VALLERY est autorisée à effectuer la livraison et la pose de murs ossature bois et charpente bois du nouveau bâtiment de l'école maternelle route de la Raffette à Montussan (33450).

ARTICLE 2 :

La circulation des piétons sera interdite dans la zone des travaux.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 :

Pour des facilités de livraison du matériel, l'accès se fera par le parking de l'école primaire route d'Yvrac. Des poteaux de signalisation ainsi que des quilles anti stationnement seront retirées pour permettre les manœuvres des camions de transport jusqu'au chantier route de la Raffette.

ARTICLE 4 :

Le point de livraison se fera le long du chantier route de la Raffette.

Durant la période des travaux, la partie de la route de la Raffette au droit du chantier est interdite à la circulation pour permettre le déchargement des camions et le montage des structures de 09h00 à 18h00.

Les usagers de la route venant du Square San Vincente de la Sonsierra sur la route de la Raffette auront l'obligation de tourner à gauche.



ARTICLE 5 :

La route de la Raffette sera interdite à la circulation dans les deux sens afin de permettre le stationnement des camions de transport ainsi que l'implantation d'un véhicule-grue nécessaire au montage du bâtiment.

Du 8 décembre 2025 au 31 décembre 2025, la voie de sortie ainsi que les cinq places de stationnement attenantes au chantier du Square San Vincente de la Sonsierra seront réservées, pour toute la durée des travaux, au stockage du matériel et à l'installation d'un véhicule-grue.

L'accès au parking s'effectuera donc par le même accès que la sortie.

ARTICLE 6 :

L'entreprise est chargée de mettre et maintenir en place la signalisation réglementaire correspondante. Elle sera responsable de tous dommages qu'elle pourrait occasionner aux personnes et aux biens, du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de la Commune. Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 7 :

La réfection de l'accotement et/ou trottoir devra être particulièrement soignée. La remise en état doit être effectuée dans les quinze jours.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 10 :

L'entreprise susvisée, la Police Municipale de MONTUSSAN, la Gendarmerie de CARBON-BLANC, sont chargées en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes réglementaires. Une ampliation est adressée aux Pompiers de SAINT-LOUBES et à la société VEOLIA à POMPIGNAC.

Montussan, le 2 décembre 2025

Le Maire,



Frédéric DUPIC

